

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : SGG1921443LP

LOI DU PAYS N° 2019-37  
DU 20 DÉCEMBRE 2019

-----  
Portant diverses mesures de  
simplification du code polynésien des  
marchés publics  
-----

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'État formulée par courrier n° LP 2019-3044 du 18 décembre 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCLUSIONS**

**Article LP 1.-** L'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Au 5°, les mots : « *Marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objet d'art existants,* » sont remplacés par les mots : « *Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou* »

2°) Il est ajouté un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 8° *Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;*

9° *Marchés de services passés dans le domaine des activités artistiques au sens de l'arrêté n° 888 CM du 7 juillet 2016 pris pour l'application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française. »*

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHÉS**

**Article LP 2.-** La deuxième phrase du I de l'article LP 211-1 est supprimée.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLOTISSEMENT**

**Article LP 3.-** L'article LP 222-1 est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa du I, les mots : « *, sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.* » sont remplacés par les mots : « *. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.* »

- 2°) Au quatrième alinéa du I, les mots : « *autorise les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus, ou* » sont supprimés.

#### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE PASSATION**

**Article LP 4.-** Au 2° du I de l'article LP 223-1, les mots : « *prévus par les articles LP 323-2 et LP 323-10* » sont remplacés par les mots : « *prévus à l'article LP 323-2* ».

**Article LP 5.-** La première phrase du 1° de l'article LP 223-3 est ainsi rédigée :

*« Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6. »*

**Article LP 6.-** Le I de l'article LP 223-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

*« Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :*

- 1° *La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ;*
- 2° *Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots. »*

#### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DES MARCHÉS**

**Article LP 7.-** L'article LP 231-1 est ainsi modifié :

- 1°) Au premier alinéa, les mots « *d'un montant égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes* » sont supprimés ;
- 2°) Au 1°, les mots : « *Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant estimé compris entre trois et quinze millions de francs CFP hors taxes,* » sont remplacés par les mots : « *Pour les marchés passés selon une procédure adaptée en application des articles LP 321-1 et LP 321-2,* » ;
- 3°) Au 2°:
  - a) les mots : « *Lorsque le montant estimé du besoin est égal ou supérieur à quinze millions de francs CFP hors taxes ou lorsque l'acheteur public a recours à l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, celui-ci est tenu de publier* » sont remplacés par les mots : « *Pour les marchés passés selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, l'acheteur publie* » ;
  - b) La phrase « *Cet avis peut être diffusé sur tout autre support publicitaire supplémentaire.* » est supprimée ;
- 4°) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, l'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui retenu à titre principal. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans le support choisi à titre principal à condition qu'elle en indique les références.* ».

#### **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES CANDIDATURES**

**Article LP 8.-** L'article LP 233-2 est ainsi modifié :

- 1°) Les alinéas un à trois sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

*« Pour le contrôle des capacités des candidats, l'acheteur public détermine la nature de celles, professionnelles, techniques ou financières qui sont exigées des opérateurs économiques, compte tenu des caractéristiques du marché.*

*L'acheteur public ne peut exiger des candidats que des documents ou renseignements relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager ainsi que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leurs capacités. Il peut fixer des niveaux minimaux pour celles-ci.*

*Les documents ou renseignements pour justifier des capacités ou des niveaux minimaux de capacité requis sont liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Ils sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. La liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats par l'acheteur public pour contrôler les capacités de ces derniers est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de ses capacités, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur public et prévus par l'arrêté précité, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur public. »*

2°) À la fin du quatrième alinéa qui devient le cinquième, sont insérés, après les mots :  
« pour l'exécution du marché » les mots : « dans son dossier de candidature ».

**Article LP 9.-** L'article LP 233-3 est ainsi rédigé :

« I - Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :

- 1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;
- 2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;
- 3° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;
- 4° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- 5° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP 233-2 ;
- 6° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.*

II - En procédure adaptée, le dossier de candidature à fournir par les candidats comporte les documents et renseignements mentionnés au 1°, au 2°, 5° et, le cas échéant, au 6° du I.

III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article LP 223-3 ainsi que dans les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10 sans préjudice des dispositions de l'article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française. ».

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES OFFRES**

**Article LP 10.-** La fin du deuxième alinéa du I de l'article LP 234-1 est complété par les mots : « ou, lorsque celui-ci est alloti, l'un de ses lots ».

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

**Article LP 11.-** Le premier alinéa du I de l'article LP 235-1 est ainsi modifié :

- 1°) Dans la première phrase :
  - a) Après les mots : « dans un délai » sont insérés les mots : « approprié et » ;
  - b) Les mots « et qui ne saurait être supérieur à sept jours » sont supprimés ;

2°) La dernière phrase est supprimée.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET AUX JURYS

**Article LP 12.-** L'article LP 311-2 est ainsi modifié :

1°) Au 1° du I, le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : « cinq » ;

2°) Au 2° du I :

a) après les mots : « *Le comptable de l'établissement* » sont insérés les mots « ,  
*ou son représentant*, » ;

b) les mots : « *et le commissaire de gouvernement siègent également* » sont  
remplacés par le mot « *siège* ».

3°) Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« *Le président de la commission peut, en outre, inviter :*

*1° le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant pour les marchés passés par  
la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif ;*

*2° toutes personnes en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la  
consultation ou en matière de marchés publics.*

*Lorsqu'ils participent aux réunions des commissions, ces derniers siègent avec voix  
consultative. »*

4°) Au premier alinéa du III, après les mots : « *Le président de la commission peut  
également faire appel au concours* » est inséré le mot : « *matériel* ».

5°) Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

« *En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française, la  
commission d'appel d'offres comprend 5 membres siégeant avec voix délibérative. Elle est présidée  
par le président de l'assemblée ou un vice-président de l'assemblée et comporte en outre :*

*- Un questeur ;*

*- Le Secrétaire général de l'assemblée ou son représentant ;*

*- Le chef du service administratif et financier de l'assemblée ou son représentant ;*

*- Le chef du service en charge des marchés publics de l'assemblée ou son représentant.*

*En ce qui concerne les marchés passés par le Conseil économique, social, environnemental et  
culturel, cette composition est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement propres à  
l'institution. »*

**Article LP 13.-** L'article LP 311-4 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa du II, après les mots : « *le comptable de la collectivité ou de  
l'établissement* » sont insérés les mots : « *, ou son représentant*, ».

2°) Au troisième alinéa du II, après les mots : « *Le président de la commission peut en  
outre faire appel au concours* » est inséré le mot : « *matériel* ».

**Article LP 14.-** Le dernier alinéa de l'article LP 312-3 est ainsi rédigé :

« *En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française, les  
membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres mentionnée à l'article LP 311-  
2.*

*En ce qui concerne les marchés passés par le Conseil économique, social, environnemental  
et culturel, cette composition est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement  
propres à l'institution. »*

**Article LP 15.-** Au premier alinéa de l'article LP 312-4, les mots : « *Le président du jury  
désigne*, » sont remplacés par les mots : « *Le président du jury peut désigner*, ».

**Article LP 16.-** Au premier alinéa de l'article LP 313-2, la première phrase est ainsi  
rédigée :

*« La commission et le jury ne peuvent valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. »*

## **CHAPITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

**Article LP 17.-** L'article LP 321-1 est ainsi modifié :

- 1°) L'alinéa premier ainsi que le quatrième et le cinquième alinéas constituent un I ;
- 2°) Les deuxième et troisième alinéas qui deviennent les quatrième et cinquième alinéas constituent un II ;
- 3°) Il est créé un III ainsi rédigé :

*« III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :*

- 1°) *les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;*
- 2°) *le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.*

*Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations s'appliquent à chaque membre.*

*Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.*

*Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses. ».*

- 4°) Au cinquième alinéa, qui devient le troisième, les mots « ceux prévus par l'article LP 233-3 » sont remplacés par « ceux prévus par le II de l'article LP 233-3 ».

## **CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES**

**Article LP 18.-** L'article LP 322-5 est ainsi rédigé :

*« Article LP 322-5. –*

*I - Les plis contenant les dossiers des candidats sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.*

*Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste et identifie les candidats concernés au procès-verbal de réunion.*

*II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.*

*Dans ce cas, le délai de régularisation imparti aux candidatures concernées est arrêté au procès-verbal avant que la commission ne poursuive les opérations de dépouillement et enregistre le contenu des offres de tous les candidats.*

*Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.*

*III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.*

*Dans ce cas, la commission d'appel d'offres n'enregistre le contenu des offres que des seuls candidats appelés à participer à la suite de la procédure. ».*

**Article LP 19.-** L'article LP 322-6 est ainsi rédigé :

*« Article LP 322-6. –*

*I – Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :*

*1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;*

*2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;*

*3° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.*

*4° de proposer :*

*– l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;*

*– et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :*

*1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;*

*2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;*

*3° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;*

*4° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.*

*III – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :*

*1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;*

*2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;*

*3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.*

*Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »*

**Article LP 20.-** L'article LP 322-12 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-12. –

*I. Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.*

*Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.*

*II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.*

*Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.*

*Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures. III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.*

*IV – Un rapport préalable à la deuxième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :*

*1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;*

*2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1.*

*V - Sur la base du rapport mentionné au IV du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :*

*1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;*

*2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes.*

*VI - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente dresse la liste des candidats autorisés à présenter une offre en application de l'article LP 235-1.*

*Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »*

**Article LP 21.-** Le dernier alinéa de l'article LP 322-13 est supprimé.

**Article LP 22.-** L'article LP 322-14 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-14. –

*I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.*

*II – Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :*

*1° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.*

2° de proposer :

- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;
- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

- 1° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;
- 2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

IV – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

- 1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;
- 2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.

V - Les dispositions de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint. »

## **CHAPITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES NÉGOCIÉES**

**Article LP 23.-** L'article LP 323-5 est ainsi rédigé :

« Article LP 323-5. –

I. Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.

II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.

Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.

Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.

III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.

*Dans ce cas, la commission procède à l'examen des candidatures non éliminées en application du précédent alinéa et émet un avis sur la liste des candidats invités à négocier. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.*

*IV – Lorsque le président de la commission demande aux candidats concernés de régulariser leur dossier ou lorsque les candidatures font l'objet d'une analyse préalable, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet, le cas échéant :*

*1° de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;*

*2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer :*

- a) l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1 ;*
- b) une liste de candidats invités à négocier.*

*Dans ce cas, sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :*

*1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;*

*2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;*

*3° la liste des candidats qu'il est proposé d'inviter à négocier.*

*V - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente dresse la liste des candidats invités à négocier en application de l'article LP 235-1.*

*Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »*

**Article LP 24.-** Au septième alinéa de l'article LP 323-6 :

*1°) Les mots « les enveloppes » sont remplacés par les mots : « les plis » ;*

*2°) Après les mots : « les offres » est inséré le mot : « initiales » ;*

**Article LP 25.-** L'article LP 323-8 est ainsi rédigé :

*« Article LP 323-8. –*

*I - Au terme des négociations, un rapport d'analyse est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :*

*1° d'analyser les offres finales des candidats.*

*2° de proposer :*

- l'élimination des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;*
- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :*

*1° l'élimination des offres, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;*

*2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.*

*III – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :*

*1° de l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;*

*2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.*

*Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.*

*Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »*

**Article LP 26.**- L'article LP 323-10 est ainsi modifié :

1°) Le 5° est supprimé ;

2°) Au 6° le mot « *artistiques* » est supprimé ;

3°) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « *La passation de ces marchés est confirmée par un écrit* » ;

4°) Au 2°, le mot : « *nécessaire* » est remplacé par le mot : « *nécessaires* ».

**Article LP 27.**- L'article LP 323-11 est ainsi rédigé :

*« Article LP 323-11. –*

*La négociation est engagée avec l'opérateur économique appelé à conclure le marché public.*

*Au terme des négociations, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assisté par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :*

- de justifier du motif du recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;*
- d'exposer le déroulement des négociations ;*

*Sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres émet un avis sur l'opérateur économique retenu.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10. ».*

### **CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE CONCOURS**

**Article LP 28.**- Au sixième alinéa du II de l'article LP 325-4, les mots : « *conformément au 5° de l'article LP 323-10* » sont remplacés par les mots : « *dans les conditions prévues par l'article LP 323-7* ».

### **CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCORDS-CADRES**

**Article LP 29.**- À l'article LP 326-7, le onzième alinéa constitue un V.

### **CHAPITRE XV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE**

**Article LP 30.**- L'article LP 331-1 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa de l'article LP 331-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

*« L'autorité compétente établit un rapport de présentation pour :*

*1° tout projet de marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au présent code ;*

- 2° tout projet d'avenant à ces marchés ;  
3° tout projet de marché passé selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10. »  
2°) Au deuxième alinéa qui devient le cinquième, les mots : « Pour tout projet de marché, » sont supprimés.

**Article LP 31.-** L'article LP 332-1 est ainsi modifié :

- 1°) Au premier alinéa du I, les mots : « autre que celle prévue à l'article LP 323-10 » sont supprimés.  
2°) Au premier alinéa du II, les mots : « Pour les marchés passés selon une procédure adaptée mentionnés aux articles LP 321-1 et LP 321-2 et pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés à l'article LP 223-3, » sont remplacés par les mots : « Pour les autres marchés, ».  
3°) Au deuxième alinéa du II, les mots : « l'autorité compétente est en outre tenue de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente lui communique au moins le classement de son offre, les notes qui lui ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées ».

**Article LP 32.-** L'article LP 333-3 est ainsi modifié :

- 1°) Au deuxième alinéa, les mots : « Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu à l'article LP 211-1, les marchés d'un montant supérieur à trois millions de francs CFP » sont remplacés par les mots : « En dehors des cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10, les marchés d'un montant égal ou supérieur à huit millions de francs CFP » ;  
2°) Au troisième alinéa, les mots : « un envoi » sont remplacés par les mots : « une remise » ;  
3°) Au quatrième alinéa, les mots « À l'exception du cas de l'échange de lettres, » sont supprimés.

**Article LP 33.-** Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2019.

**Édouard FRITCH.**

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie,  
et des finances,  
en charge des grands travaux  
et de l'économie bleue,  
Teva ROHFRITSCH.*

*Le ministre de la culture  
et de l'environnement,  
en charge de l'artisanat,  
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.*

*Le ministre du tourisme  
et du travail,  
en charge des relations  
avec les institutions,  
Nicole BOUTEAU.*

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 22/CESEC du 13 août 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2254 CM du 4 octobre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 21 octobre 2019 ;
- Rapport n° **121-2019** du 24 octobre 2019 de Mmes Dylma ARO et Joséphine TEAKAROTU, rapporteuses du projet de loi du pays
- Adoption en date du 07 novembre 2019 ; Texte adopté n° 2019-22 LP/APF du 07 novembre 2019
- Publication à titre d'information au JOPF n° 92 du 15 novembre 2019.